



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification simplifiée n°1 du plan local de l'urbanisme de
Grabels (34)**

N° saisine 2019-7243

n°MRAe 2019DKO106

La mission régionale d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8, R.104-16, R.104-21 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2017, portant nomination de Philippe Guillard comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération du 18 janvier 2018, portant délégation à Philippe Guillard, président de la MRAe, et à Monsieur Bernard Abrial membre permanent de la MRAe pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification simplifiée n°1 du PLU de Grabels (34)**
- **déposée par Montpellier Méditerranée Métropole ;**
- **reçue le 1^{er} mars 2019 ;**
- **n°7243**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 4 mars 2019 et la réponse du 1^{er} avril 2019 ;

Considérant que la commune de Grabels (8 281 habitants, INSEE 2016) d'une superficie de 1 620 hectares engage une procédure de modification afin :

- de créer d'un sous-secteur UC2a sur le site du vallon d'Aurette à la Valsière actuellement classé en UC2 ;
- d'augmenter la hauteur maximale des bâtiments de R+1 à R+2+attique (le niveau en « attique » étant limité à 50 % de la surface du niveau inférieur) ;
- de réduire l'emprise au sol de 40 % à 25 % de la parcelle ;
- d'augmenter la part des espaces libres en plein terre de 36 % à 60 % de la parcelle ;
- de limiter le bâti au sol et de conserver une majorité d'espaces végétalisés, contribuant ainsi à renforcer la nature en ville et la biodiversité ;

Considérant que le projet de modification du PLU ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), qu'elle ne prévoit pas de nouvelles extensions d'urbanisation, d'accueil de populations nouvelles ou encore des besoins supplémentaires sur la ressource en eau, les réseaux et les équipements ;

Considérant que le secteur est en assainissement collectif et que la station d'épuration communautaire MAERA située sur la commune de Lattes, d'une capacité de 470 000 équivalent habitants (EH), avec une charge en entrée de 405 013 EH, est en mesure de traiter les effluents supplémentaires générés par le projet tels qu'ils ont été définis dans l'élaboration du PLU ;

Considérant que les zones faisant l'objet de la modification sont situées en dehors des zones répertoriées à enjeux agricoles, paysagers et écologiques identifiés au schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de la région ex-Languedoc-Roussillon ;

Considérant les éléments fournis, ce secteur du PLU n'apparaît pas présenter d'habitats favorables au Lézard Ocellé qui fait l'objet d'un plan national d'action (PNA) ;

Considérant que le secteur concerné se situe à l'écart des sites Natura 2000 « Le Lez », « Hautes Garrigues du Montpelliérais », « garrigue de la Moure et d'Aumelas » et « Montagne de la Moure et Causse d'Aumelas » et que la modification du PLU ne leur porte atteinte ;

Considérant que le projet de modification prend en compte le plan de prévention des risques inondation « Mosson Amont » approuvé le 9 mars 2001 et le plan de prévention d'incendies de forêts (PPRif) « bassin n°2 » approuvé le 30 janvier 2008 ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Grabels n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Grabels, objet de la demande n°2019-7243, est dispensé d'évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 30 avril 2019

Philippe Guillard,
Président de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.